

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1220-2026-2025/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DTEFP	1
DSIS	1
Ville de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant l'exploitation d'une unité de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et de vente de pièces d'occasion, à Ducos, commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 relative aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1 ;

Vu la demande d'autorisation simplifiée d'exploiter présentée par la SARL LA CASSE NC le 1^{er} juillet 2025 ;

Vu l'enquête publique simplifiée ouverte à compter du 19 novembre 2025 pour une durée de 4 semaines sur la commune de Nouméa ;

Vu l'avis de la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS), du Service du Développement Urbain (SDU) et de la Direction des Risques Sanitaires (DRS) de la Ville de Nouméa, reçu en date du 24 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la Direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) reçu en date du 31 décembre 2025 ;

Vu le rapport n° 135237-2025/18-ACTS du 3 mars 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 413-41 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 412-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté de la présidente de l'assemblée de province ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés

par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation simplifiée, permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 413-52 du code de l'environnement de la province Sud, d'aménager les dispositions prévues aux articles 2.1, 2.3.1, 2.3.2, 2.3.3, 2.4, 2.9, 2.12, 3.2, 4.2, 5.3, 5.4, 7.1, 7.1.4, et 7.1.5 des prescriptions générales de la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 applicables à l'installation exploitée par la SARL LA CASSE NC, située sur le lot 974 de la section industrielle de Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Considérant que les conditions de délivrance de l'autorisation simplifiée sont réunies ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

Le pétitionnaire consulté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL LA CASSE NC, dénommée ci-après exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le lot 974 de la section industrielle de Ducos, 40 rue Papin, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité autorisée	Rubrique	Seuil	Régime	Soumis aux dispositions
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors usage	S = 3250 m ²	2712-1	$S \geq 100 \text{ m}^2$	As	Délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022
S = Surface ; As = autorisation simplifiée					

Les coordonnées RGNC 91-93 de l'installation sont en projection LAMBERT NC : X : 445613; Y : 218194.

ARTICLE 2 : L'installation visée est disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques joints au dossier de demande d'autorisation simplifiée susvisé, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la délibération de prescriptions générales susvisée, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires conformément à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

ARTICLE 3 : S'appliquent à l'établissement les prescriptions de la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2712-1.

ARTICLE 4 : Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont aménagées et complétées des prescriptions techniques selon les dispositions des articles 5 à 17 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'article 2.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

A l'exception de la zone de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués et de la zone de stockage des moteurs situées à au moins 40 mètres de l'habitation la plus proche, les autres zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. ».

ARTICLE 6 : L'article 2.3.1 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).

Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R15 ;*
- les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ;*
- les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 8 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique.*

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dock de stockage moteurs, le bâtiment de stockage de pièces détachées ainsi que le conteneur de vente de pièces détachées (surface recevant du public) sont tous les trois mutuellement distants de plus de 8 mètres (CF 2h ou REI 120). »

ARTICLE 7 : L'article 2.3.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée ne s'applique pas aux bâtiments de l'installation construits avant la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : L'article 2.3.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le dock de stockage des moteurs, constitué d'une structure existante ouverte sur l'angle sud-est, dispose d'ouvertures permanentes. Ces ouvertures sont maintenues en permanence libres de toute obstruction. »

ARTICLE 9 : L'article 2.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement à leurs demandes ou directement par ces derniers.

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

La voie d'accès principale aux parcs de stockage des véhicules hors d'usage présente une pente inférieure ou égale à 10 % et est accessible aux engins de secours depuis la voie engins située rue Papin.

Une aire de retournement en "T" adaptée aux véhicules de secours et d'incendie, située en fond de site, est aménagée et maintenue dégagée en permanence afin de permettre la manœuvre des engins de secours.

Compte tenu de la configuration longitudinale du site et de l'enjeu de rapidité d'intervention, un accès secondaire côté rue Réaumur est mis en place. Cet accès, matérialisé par un portail dit « fusible » manœuvrable exclusivement par les services de secours, permet d'améliorer la desserte, de faciliter la progression des secours et de renforcer les possibilités d'attaque et d'évacuation en cas de sinistre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 3 mètres (bandes réservée au stationnement exclues), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;*
- *chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;*
- *aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engin ».*

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les allées de circulation notamment entre les rayonnages de véhicules sont dégagées en tout temps sur une largeur minimale de 4 mètres permettant la progression des services de secours.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- *la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;*
- *dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;*
- *aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;*
- *la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;*
- *la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².*

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Les cheminements piétons nécessaires à l'accès aux différentes zones de stockage sont maintenus dégagés et accessibles.

Toute modification de l'organisation des stockages, de la voie d'accès ou des cheminements susceptibles d'affecter l'accessibilité des services d'incendie et de secours est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure l'entretien des abords du site afin de limiter tout risque de propagation d'un incendie interne ou externe à l'installation.

L'exploitant met en place des moyens additionnels de défense contre l'incendie, notamment par la mise en place d'une colonne sèche, conformément à l'article 4.2 »

ARTICLE 10 : L'article 2.9 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque local technique identifié comme présentant un risque d'incendie est équipé d'un dispositif de détection des fumées. Pour le site, seul le dock de stockage moteurs et le conteneur de bureau adjacent sont équipés d'un système de détection incendie.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant veille dans les autres locaux à ne pas stocker de matières combustibles dans le bâtiment de stockage des pièces détachées et s'assure que les détecteurs existants couvrent les zones les plus sensibles du site.

Un système de détection à incendie précoce et une centrale SSI dans le dock de stockage moteur sont mis en place.

Le dock est équipé d'un dispositif de détection incendie adapté, permettant une alerte en cas de départ de feu. »

ARTICLE 11 : L'article 2.12 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sur les aires imperméabilisées, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Des batardeaux ou merlons sont mis en place sur les zones de stockage des véhicules et des pièces détachées pour confiner les eaux d'extinction.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;*
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;*
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;*
- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.».*

ARTICLE 12 : L'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre aux installations.

Lorsque les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage sont réalisées en extérieur, l'exploitant met en place une barrière continue de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

En cas de présence d'un magasin ou d'un espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage des véhicules et au tri des produits et/ou déchets.

L'exploitant met en place un affichage visible indiquant l'interdiction d'accès aux installations pour le personnel non autorisé. Il s'assure du maintien permanent de ces dispositifs. ».

ARTICLE 13 : L'article 4.2 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;*
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;*
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que tout point du bord de l'activité se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum. Les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.*

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque et de pelles lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.*

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence des exercices d'évacuations pour entraîner le personnel est trimestrielle.

Afin de compléter ces moyens et garantir une alimentation en eau suffisante pour l'ensemble du site, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- une colonne sèche de 70 mm, depuis l'entrée du site jusqu'au fond du site à l'angle Sud-Est, longeant le pied de talus de la façade Sud, équipée de vannes d'isolement à chaque sortie pour une utilisation sécurisée par les services de secours judicieusement réparties pour couvrir toutes les zones et îlots de*

véhicules. Le demi-raccord d'alimentation est clairement signalé à l'entrée du site par une signalisation réglementaire (« rouge sur fond blanc »). La colonne sèche figure sur le plan d'intervention.

Les services d'incendie et de secours sont consultés en amont de l'installation afin de valider l'implantation, le dimensionnement et les modalités de raccordement de la colonne sèche.

La colonne sèche fait l'objet d'une vérification et d'un contrôle périodique annuel et est maintenue en état de fonctionnement permanent ;

- une aire de retournement en « T » asymétrique au fond du site, conformément aux dimensions du guide établi par la direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques (DSCGR), permettant le positionnement optimal des engins de lutte contre l'incendie sur la rue Papin et leur connexion au poteau incendie ;

- des murs coupe-feu de 3 m de large et de 7 m de hauteur, sur semelle en béton armé et parpaings de 15 à 20 m pris entre deux IPE, afin de limiter la propagation du feu.

L'exploitant établit et tient à jour, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours en cas d'accident ainsi que les plans des locaux qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours. »

ARTICLE 14 : L'article 5.3 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. »

ARTICLE 15 : L'article 5.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents aqueux produits par l'installation sont canalisés (eaux usées domestiques, produits d'égouttures éventuelles etc.).

Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La dalle de dépollution existante est couverte et reliée au débourbeur séparateur d'hydrocarbures (DSH). Une dalle béton de 60 m² sera créée sur la zone d'attente de traitement des véhicules pollués et reliée au DSH existant. Les installations de traitement de type débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont entretenus, vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage, ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de gérer les effluents aqueux de son installation et limiter les risques de pollution accidentelle, l'exploitant met en place :

- un drain, une noue ou une cunette longeant le pied de talus de la façade Sud (sur 110 m de longueur), suivant la pente naturelle du site et se rejetant dans le milieu naturel à l'angle Sud-Est ;*
- un merlon de 130 mètres de long, le long de la façade Nord, depuis l'angle du bâtiment de stockage des pièces détachées jusqu'à l'angle Sud-Est du site ;*
- un kit de confinement des fuites dans les zones de stockage de pièces détachées, en fonction du besoin ;*
- un stockage des véhicules uniquement dépollués sur étagères à glissières superposées (type rack) ;*
- un regard de prélèvement en sortie du séparateur d'hydrocarbures pour permettre les analyses d'eau prévues à l'article 9 ;*
- le maintien de la vanne d'isolement du réseau fermée en permanence (ouverture uniquement en cas de pluie).*

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour dépolluer les sols impactés. Les fiches de suivi des interventions et les bordereaux de traitement des déchets sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 16 : Il est rajouté après le dernier alinéa de l'article 7.1. des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée les dispositions suivantes :
« Les véhicules hors d'usage stockés ne sont plus équipés de pneumatiques, ni de liquides inflammables.

Le bâtiment de stockage des pièces détachées est strictement limité aux pièces détachées métalliques. »

ARTICLE 17 : L'article 7.1.4 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces démontées sont soit orientées vers les bennes dédiées aux déchets, soit référencées dans les lieux de stockage pour être vendues. Les pièces grasses extraites des véhicules (moteurs, boîtes de vitesses, etc.) sont entreposées sur la dalle étanche à l'intérieur du dock de stockage moteurs. La dalle d'entreposage est bordée d'un merlon de 5 cm de hauteur afin d'assurer la rétention des éventuels liquides. Un kit antipollution est positionné dans le dock de stockage des moteurs, permettant de confiner, ramasser et évacuer les produits déversés accidentellement en tant que déchets dangereux.

Les déchets sont évacués à une fréquence régulière. Seuls certains déchets à valeur marchande (ex. pots catalytiques) peuvent être temporairement stockés dans des conteneurs pour être vendus à l'étranger.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. »

ARTICLE 18 : L'article 7.1.5 des prescriptions techniques annexées à la délibération n° 40-2022/BAPS/DDDT du 14 juin 2022 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement.

L'entreposage des véhicules hors d'usage dépollués se fait uniquement sur rayonnage spécifiquement conçu sur 3 niveaux soit une hauteur de 6 mètres.

La zone d'entreposage est découpée en « îlots » de 6, 9 ou 12 véhicules sur étagères à glissières superposées (type rack), séparés par une distance d'éloignement de 8 m ou par des murs coupe-feu de 2 h et de 7 m de hauteur. Les allées entre rayonnages sont conservées dégagées sur une largeur minimale de 6 m. Les étagères à glissières superposées (type rack) sont installées et entretenues selon la fiche technique du fournisseur.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquats (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. »

ARTICLE 19 : L'exploitant est tenu de se conformer à l'article 416-3 du code susvisé en déclarant dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

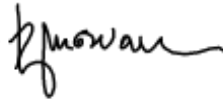
Il fournit à l'inspection des installations classées, sous un délai de 15 jours, un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 20 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 21 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

¹NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.